



Chambre Contentieuse
Décision 86/2022 du 1^{er} juin 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-00898

Objet : Plainte suite à l'envoi d'un e-mail global dans lequel tous les destinataires sont visibles

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

la plaignante : Madame X, ci-après "la plaignante" ;

le défendeur : Monsieur Y, ci-après "le défendeur"

I. Faits et procédure

1. Le 18 février 2021, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

Le 15 février 2021, deux e-mails ont été envoyés par le défendeur en sa qualité de délégué syndical de l'entreprise Z aux membres du personnel de cette entreprise avec comme objet : "représentants des travailleurs MESSAGE & COORDONNÉES". Les destinataires du champ "À" de ces deux e-mails comprenaient l'ensemble du fichier du personnel de l'entreprise Z. Le champ "Carbon Copy" ("Cc") reprenait aussi trois domaines de messagerie dont deux appartenant à des syndicats, donc externes à l'entreprise Z. Il n'a pas été fait usage de la possibilité offerte par le champ "Blind Carbon Copy" ("Bcc"). En conséquence, les deux destinataires externes avec les domaines de messagerie @[syndicat 1].be et @[syndicat 2].be ont eu connaissance de l'identité et des adresses e-mail de tous les membres du personnel de l'entreprise.

2. Le 16 avril 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 4 juin 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
4. Le 7 janvier 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (art. 9, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport conclut que :

1. il est question d'une violation des articles 5, paragraphe 1, point a) et 6.1 du RGPD : les principes relatifs au traitement de données à caractère personnel et à la licéité du traitement ; et
 2. il est question d'une violation de l'article 33, paragraphe 1 du RGPD : notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel.
5. Enfin, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait qu'en plus de la présente plainte, treize autres plaintes ont été introduites concernant le même traitement litigieux susmentionné. Toutes les plaintes ont donné lieu à une décision similaire de la Chambre Contentieuse. Pour des raisons de lisibilité, ces plaintes et les quatorze décisions distinctes qui s'ensuivent, doivent être considérées comme un tout.

II. Motivation

II.1. Identité du responsable du traitement

6. La Chambre Contentieuse constate que la communication des e-mails susmentionnés a eu lieu simultanément tant en interne au sein de l'entreprise Z qu'en externe vers les syndicats concernés. À cet égard, le Service d'Inspection a constaté que la diffusion interne au personnel de l'entreprise Z, d'une part en tant qu'activité de traitement et d'autre part en ce qui concerne le contenu du message, est couverte par la CCT n° 5 du 24 mai 1971¹. Par conséquent, la communication interne de données à caractère personnel ne fait pas l'objet de l'enquête du Service d'Inspection. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse ne voit aucune raison de ne pas suivre l'avis du Service d'Inspection, étant donné le fondement syndical licite du traitement en question sur la base de la CCT n° 5 susmentionnée au sein de l'entreprise Z. La présente décision se limite donc à la communication des adresses e-mail de tous les membres du personnel de l'entreprise Z aux deux destinataires externes avec les domaines de messagerie @[syndicat 1].be et @[syndicat 2].be
7. La Chambre Contentieuse estime que le défendeur doit être considéré comme le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD en ce qui concerne la communication aux deux destinataires externes avec les domaines de messagerie @[syndicat 1].be et @[syndicat 2].be. La Chambre Contentieuse lit à ce propos dans le rapport d'Inspection ce qui suit :

"Bien que l'entreprise Z facilite les activités des représentants syndicaux, elle n'est pas ici le responsable du traitement. La diffusion d'informations syndicales par e-mail a eu lieu sur les systèmes de l'entreprise Z, mais à partir de l'activité des syndicats et, en particulier, la diffusion des e-mails a été initiée par le délégué syndical et ce de sa propre initiative." [Les passages extraits du rapport d'Inspection sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

8. La Chambre Contentieuse se réfère à cet égard à sa précédente décision n° 74/2020² dans laquelle elle expliquait la notion de "responsable du traitement" :

"62. La Cour de Justice a confirmé que pour l'identification du ou des responsables du traitement, il fallait une évaluation factuelle de la ou des personnes physiques ou de la ou des personnes morales qui déterminent "la finalité" et "les moyens" du traitement, la notion étant définie de manière large en vue de protéger les personnes concernées. La Cour a également estimé qu'une personne physique qui, pour des raisons la concernant, exerce une influence sur le traitement de

¹ Convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises. Vous pouvez consulter ce texte via le lien suivant : <http://www.cnt-nar.be/CCT-COORD/cct-005.pdf>

² Décision quant au fond de la Chambre Contentieuse de l'APD n° 74/2020 du 24 novembre 2020, disponible via la page Internet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/publications/decisions>

*données à caractère personnel et participe ainsi à la détermination de la finalité et des moyens de ce traitement peut être considérée comme un responsable du traitement.*³

Comme l'a également constaté le Service d'Inspection, c'est le défendeur, en tant que délégué syndical, qui a déterminé les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel lorsqu'il a envoyé les e-mails en question. Par conséquent, le délégué syndical doit être qualifié de responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

II.2. Traitement des griefs

II.2.1. Violation des articles 5, 6 du RGPD : les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à la licéité du traitement

9. La Chambre Contentieuse rappelle que chaque responsable du traitement doit respecter les principes de base de la protection des données, tels que définis à l'article 5, paragraphe 1 du RGPD.
10. En application de l'article 5.1.a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Le principe de base de l'article 5.1.a) du RGPD est donc que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités légitimes. Cela signifie que le traitement doit être nécessaire en vue d'atteindre des finalités spécifiquement mentionnées dans le RGPD, ou qu'il faut obtenir un consentement des personnes dont les données sont traitées. Lorsqu'il est légitime de traiter les données à caractère personnel, leur traitement doit ensuite se faire de manière loyale. Enfin, on doit savoir clairement pour quelles finalités les données à caractère personnel sont traitées et de quelle manière cela a lieu.
11. En ce qui concerne la licéité du traitement, la Chambre Contentieuse se réfère à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD, qui dispose que le traitement n'est licite que si et dans la mesure où au moins l'un des six fondements juridiques est respecté. Pendant l'enquête du Service d'Inspection, le défendeur ne fait lui-même état d'aucune base juridique lui permettant de procéder au traitement de données faisant l'objet de la plainte, à savoir la communication de l'adresse e-mail de la plaignante aux destinataires externes.
12. Sur la base des éléments factuels présents dans le dossier, la Chambre Contentieuse vérifie d'office si l'on peut éventuellement invoquer une base juridique permettant au défendeur de procéder à l'envoi de l'e-mail contenant l'adresse e-mail de la plaignante de manière visible pour les destinataires externes. À cet effet, la Chambre Contentieuse examine, conformément à sa pratique décisionnelle,⁴ si la communication de l'adresse e-mail de la plaignante peut se baser sur un

³ Décision quant au fond de la Chambre Contentieuse de l'APD n° 74/2020 du 24 novembre 2020, disponible via la page Internet <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/publications/decisions>, § 62.

⁴ Voir aussi la Décision n° 03/2021 du 13 janvier 2021 et la Décision n° 62/2022 du 29 avril 2022.

quelconque intérêt légitime dans le chef du défendeur (art. 6.1.f) du RGPD). Les autres fondements juridiques repris à l'article 6.1 sous a), b), c), d) et e) du RGPD ne s'appliquent pas en l'espèce.

13. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité, "à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas" (arrêt "Rigas"⁵).
14. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
 - 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité");
 - 2) le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité"); et
 - 3) la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").
15. En ce qui concerne la première condition (ce que l'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la finalité qui consiste à informer les travailleurs du résultat des élections sociales ainsi que des données et modalités de contact des représentants du personnel peut être considérée en soi comme légitime, conformément au considérant 47 du RGPD. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.
16. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est nécessaire pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
17. Partant de la finalité, à savoir informer l'ensemble des membres du personnel en seulement deux e-mails, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe un moyen technique simple permettant de contacter les destinataires visés par l'e-mail en une seule étape, sans que les adresses e-mail de chacun soient visibles, à savoir l'envoi en BCC au lieu d'un envoi

⁵ CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 40.

en À ou en CC. La deuxième condition n'est donc pas remplie du fait que le principe de minimisation des données (art. 5.1.c) du RGPD) n'a pas été respecté.

18. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, il faut tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si *"la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée"*.
19. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019⁶, qui précise ce qui suit :

"Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci."
20. Concernant cette troisième condition, la Chambre Contentieuse ne peut que constater que la plaignante peut raisonnablement s'attendre à ce que son adresse e-mail ne soit pas communiquée à des destinataires externes avec qui elle n'a aucune relation.
21. La Chambre Contentieuse estime que l'ensemble des éléments exposés démontre que le défendeur ne peut s'appuyer sur aucune base juridique attestant de la licéité du traitement de données. En partageant des adresses e-mail avec des destinataires externes à l'entreprise, le responsable du traitement effectue un traitement sans base légale, ce qui est contraire à l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD ainsi qu'à l'article 6 du RGPD.
22. La Chambre Contentieuse considère qu'il est prouvé qu'il **est question d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et de l'article 6 du RGPD.**

II.2.2. Violation de l'article 33, paragraphe 1 du RGPD : notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel

23. Une violation de données à caractère personnel telle que définie à l'article 4, 12° du RGPD est *"une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données"*.

⁶ CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58.

24. Lorsqu'une telle violation de données à caractère personnel se produit, le RGPD impose au responsable du traitement de le notifier à l'autorité de contrôle nationale compétente et, dans certains cas, de communiquer cette violation aux personnes dont les données à caractère personnel sont concernées par cette violation.
25. En ce qui concerne la notification d'une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, la Chambre Contentieuse se réfère à l'article 33 du RGPD qui dispose que *"En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard."*
26. La Chambre Contentieuse vérifiera tout d'abord si une violation de données à caractère personnel s'est produite et le cas échéant si celle-ci aurait dû être notifiée à l'APD.
27. Sur la base des éléments du dossier, la Chambre Contentieuse constate que l'adresse e-mail de la plaignante ainsi que celles de tout le fichier du personnel ont été communiquées à des destinataires externes. De ce fait, des personnes externes pouvaient consulter ces données. Il est dès lors question d'une violation de confidentialité, à savoir une communication ou un accès illicite ou involontaire de/à des données à caractère personnel.
28. La Chambre Contentieuse vérifie ensuite si cette violation de données à caractère personnel aurait dû être notifiée à l'APD.
29. Comme déjà indiqué ci-dessus, la violation de données à caractère personnel doit être notifiée à l'APD, à moins qu'il soit peu probable que celle-ci engendre un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.
30. Interrogé par le Service d'Inspection, le défendeur n'a fourni aucune information quant à la raison pour laquelle la violation de données à caractère personnel n'a pas été signalée et il n'a pas non plus expliqué si la violation de données à caractère personnel était susceptible ou non de présenter un risque pour les droits et obligations des personnes concernées, et n'a donc pas été notifiée à l'APD.
31. Le Service d'Inspection constate que la violation de données à caractère personnel présente probablement un risque, certes minime, pour les droits et libertés des personnes concernées, sur la base des considérations suivantes :
 - a. la violation de données à caractère personnel est causée par le délégué syndical et ce en dehors de son mandat prévu dans la CCT n° 5. Le Service d'Inspection n'a toutefois pas pu établir si l'utilisation du champ CC au lieu de BCC était "accidentelle" ou délibérée ;

- b. la violation de données à caractère personnel était limitée tant dans le nombre de destinataires externes (2) qu'en termes de données à caractère personnel exposées : l'adresse e-mail professionnelle à partir de laquelle l'identité des destinataires pouvait éventuellement être déterminée ;
- c. la violation de données à caractère personnel ne comportait aucune autre données à caractère personnel du personnel hormis les noms de tous les délégués syndicaux ainsi que les noms et les coordonnées des syndicats ;
- d. la violation de données à caractère personnel ne comportait pas de données à caractère personnel relevant du champ d'application de l'article 9 ou de l'article 10 du RGPD ;
- e. la violation de données à caractère personnel résulte d'une intervention humaine présentant un caractère unique ;
- f. la violation de données à caractère personnel peut être évitée à l'avenir par le délégué syndical. Le délégué syndical ne conteste pas les faits ;
- g. la violation de données à caractère personnel n'a sans doute causé qu'un préjudice très limité aux plaignants et à l'entreprise Z. Entre la diffusion et l'effacement des données à caractère personnel, 7 jours se sont écoulés. L'adresse e-mail et le (pré)nom des travailleurs de l'entreprise Z sont des données à caractère personnel professionnelles. Sur la base du nom et du prénom, il est également possible de former l'adresse e-mail du membre du personnel de l'entreprise Z. En soi, cette adresse e-mail n'est pas un secret et est facile à obtenir pour les destinataires externes des e-mails ;
- h. la violation de données à caractère personnel a été résolue le 22 février 2021 par l'entreprise Z (et pas par le délégué syndical) et ce avant que le Service d'Inspection ne soit saisi de l'enquête et ne l'entame : les deux destinataires externes ont informé l'entreprise Z qu'ils avaient effacé l'e-mail.

32. La Chambre Contentieuse ne voit pas d'argument pour ne pas suivre les constatations du Service d'Inspection et conclut que la violation de données à caractère personnel présente probablement un risque - minime - pour les droits et libertés des personnes concernées. La Chambre Contentieuse considère qu'il est prouvé qu'il est question d'une violation de l'article 33 du RGPD.

III. Conclusion

33. Au vu des constatations ci-dessus, la Chambre Contentieuse décide de ne pas procéder à un traitement sur le fond de l'affaire. La Chambre Contentieuse estime qu'il est démontré qu'il **est question d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD ainsi que d'une violation de l'article 33 du RGPD**, ce qui justifie en l'occurrence de procéder à la

prise d'une décision en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, plus précisément d'avertir le responsable du traitement pour l'avenir que la communication illicite de données à caractère personnel constitue une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et 6, paragraphe 1 du RGPD et que la non-notification d'une violation de données à caractère personnel impliquant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées constitue une violation de l'article 33 du RGPD. À cet égard, la Chambre Contentieuse tient compte du caractère non intentionnel et unique de l'erreur humaine ainsi que du faible risque pour les droits et libertés des personnes concernées. La Chambre Contentieuse tient également compte du fait que le responsable du traitement est une personne physique. La Chambre Contentieuse renonce dès lors à imposer une sanction plus lourde. Le fait que plusieurs plaintes aient été introduites concernant les deux mêmes e-mails n'a pas d'influence sur la sévérité de la sanction.

34. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'⁷ et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA. La Chambre Contentieuse a ainsi décidé, sur la base des articles 58.2.c) et 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, d'avertir le défendeur que la non-notification de la fuite de données précitée constituait une violation de l'article 33 du RGPD.
35. La présente décision a pour but d'informer le défendeur du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
36. Si toutefois, le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision.
37. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
38. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁸.

⁷ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (art. 94 à 97 inclus).

⁸ 1^o classer la plainte sans suite ;

2^o ordonner le non-lieu ;

3^o prononcer la suspension du prononcé ;

4^o proposer une transaction ;

5^o formuler des avertissements et des réprimandes ;

6^o ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7^o ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

39. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire⁹.

III. Publication de la décision

40. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

⁹ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, d'**avertir** le responsable du traitement pour l'avenir que la communication illicite de données à caractère personnel constitue une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD ;
- en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, d'**avertir** le responsable du traitement pour l'avenir que la non-notification d'une violation de données à caractère personnel impliquant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées constitue une violation de l'article 33 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse